

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.07.01	Afrique du Sud
	Décembre 2016	

### I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux de compagnie qui contiennent des ovoproduits et qui ont été produits en Belgique	2309	Afrique du Sud

### II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.ZA.07.01	Certificat vétérinaire pour des aliments pour animaux de compagnie contenant des ovoproduits destinés à être exportés depuis la Belgique vers l'Afrique du Sud	4 pgs

### III. Conditions de certification

#### **Certificat vétérinaire pour des aliments pour animaux de compagnie contenant des ovoproduits destinés à être exportés depuis la Belgique vers l'Afrique du Sud**

1. Pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie contenant des ingrédients d'origine animale, une autorisation d'importation de l'autorité compétente d'Afrique du Sud est requise. L'opérateur doit présenter à l'agent de certification l'autorisation d'importation qui a été délivrée par l'autorité compétente d'Afrique du Sud pour les produits de l'envoi. Le numéro d'autorisation d'importation doit être mentionné sous "RSA permit nr." en haut du certificat. Le certificat EX.PFF.ZA.07.01 ne peut être délivré que si les conditions d'importation telles que mentionnées sur l'autorisation d'importation correspondent aux déclarations figurant sur le certificat.
2. Au point 4.2. du certificat, l'/les espèce(s) animale(s) dont les ingrédients d'origine animale sont issus doi(ven)t être mentionnée(s) en anglais (ex. : poultry).
3. La déclaration 7.1 peut être signée sur la base de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1069/2009.
4. Pour les déclarations 7.2. et 7.3, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification une copie du procédé de production, attestant que les ovoproduits ont subi le ou les traitement(s) thermique(s) adéquat(s). Les ovoproduits doivent avoir subi un traitement thermique dont la durée et la température sont similaires ou supérieures à celles mentionnées dans les combinaisons temps/température des points 7.2. et 7.3.

Si les ovoproduits ont été produits en dehors de la Belgique, l'opérateur doit présenter un certificat qui a été délivré par l'autorité compétente du pays dans lequel les ovoproduits ont été produits, et ce certificat doit reprendre les déclarations telles que mentionnées aux points 7.2 et 7.3.

En ce qui concerne les traitements thermiques, on entend par « œufs entiers » que le traitement thermique est appliqué aux œufs entiers dans leur coquille. Par « mélanges d'œufs entiers », on entend que le traitement thermique est appliqué à un mélange d'œufs

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.07.01	Afrique du Sud
	Décembre 2016	

entiers (sans ou avec coquille). Si les ovoproduits appartiennent à la catégorie « mélanges d'œufs entiers », un des traitements thermiques sous « œufs entiers » doit être rempli pour la déclaration 7.3.

5. La déclaration 7.4. peut être signée pour les ovoproduits qui satisfont aux normes de transformation telles que fixées à l'annexe X, chapitre II, section 9 du Règlement (UE) n° 142/2011.
6. La déclaration 7.6. peut être signée sur la base de [la situation zoonositaire en Belgique](#). Le nom et l'adresse de l'entreprise belge pour la fabrication des aliments pour animaux de compagnie doivent être mentionnés au point 5.1. du certificat.
7. Pour la déclaration 7.7. , l'opérateur doit présenter à l'agent de certification la liste d'ingrédients des aliments pour animaux et prouver que les additifs éventuellement utilisés sont autorisés conformément au Règlement (CE) n° 1831/2003.
8. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.